

Réseau judiciaire européen - Belgique

EUR-*Alert*! 2017/2

Contenu



Sélection de la législation de l'UE, jurisprudence et affaires pendantes² de la Cour de justice de l'UE de septembre jusque décembre 2016 inclus

- A. Législation
- B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Droit commercial, financier et économique

Droit social

Droit fiscal

Droit public et administratif

Droit de l'environnement



A. Législation

Directive (UE) 2016/1919 du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, JO L 297 du 4.11.2016

La présente directive a pour objet de garantir l'effectivité du droit d'accès à un avocat prévu par la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil (3), en permettant aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ainsi qu'aux personnes dont la remise est demandée qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil.

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats près la Cour de cassation et membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - https://e- justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr). Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck, Claudia Kohnen et Ivan Verougstraete.

EUR-Alert! est consultable sur http://www.igo-ifj.be/fr/euralert.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source.

émanant des juridictions belges

Note: Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 25 mai 2019.

- Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, JO L 439 du 25 novembre 2016

Ces recommandations visent à rappeler les caractéristiques essentielles de la procédure préjudicielle et à fournir aux juridictions qui saisissent la Cour à titre préjudiciel toutes les indications pratiques nécessaires pour que celle-ci puisse statuer utilement sur les questions posées.



B. Jurisprudence³

Droit civil et judiciaire

Article 2262bis, § 1 du Code Civil et art. 100 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État

- Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que le régime de la responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour le dommage causé par la violation de ce droit n'a pas vocation à s'appliquer en présence d'un dommage prétendument causé à un particulier en raison de la violation alléguée d'une liberté fondamentale, prévue aux articles 49, 56 ou 63 TFUE, par une réglementation nationale indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et aux ressortissants d'autres États membres, lorsque, dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un État membre, il n'existe aucun lien entre l'objet ou les circonstances du litige au principal et ces articles.

(Cour de Justice – grande chambre – 15 novembre 2016, Affaire C-268/15, Ullens de Schooten ./. Etat belge – demande de décision préjudicielle introduite par la cour d'appel de Bruxelles dans le cadre d'un litige au sujet d'une action en responsabilité extracontractuelle engagée contre l'Etat belge au motif que les pouvoirs législatif et judiciaire belges auraient violé le droit de l'Union. Voyez FIERSTRA, M., Fundamentele vrijheden en zuiver nationale situaties: de navigatie tussen Scylla en Charybdis, SEW 2017, afl. 5, 220-225; RW 2017-18, 235 et DUBOUT, E., Voyage en eaux troubles : vers une épuration des situations « purement » internes ?, RAE 2016, afl. 4, 679-693)

³ Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez http://europeancourts.blogspot.nl/.

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Article 1

L'article 1^{er}, § 1, sous a), du règlement (CE) n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens qu'une action en annulation de mariage introduite par un tiers postérieurement au décès de l'un des époux relève du champ d'application du règlement n° 2201/2003. (Cour de Justice, 13 octobre 2016 – Affaire C-294/15 – Edyta Mikołajczyk)

Article 3

L'article 3, § 1, sous a), 5^{ème} et 6^{ème} tirets, du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens qu'une personne autre que l'un des époux qui introduit une action en annulation de mariage ne peut se prévaloir des chefs de compétence prévus à ces dispositions. (Cour de Justice, 13 octobre 2016 – Affaire C-294/15 – Edyta Mikołajczyk)

Article 15

- 1. L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens qu'il est applicable en présence d'un recours en matière de protection de l'enfance introduit sur le fondement du droit public par l'autorité compétente d'un État membre et ayant pour objet l'adoption de mesures relatives à la responsabilité parentale, tel que celui en cause au principal, lorsque la déclaration de compétence d'une juridiction d'un autre État membre nécessite, en aval, qu'une autorité de cet autre État membre engage une action distincte de celle introduite dans le premier État membre, en vertu de son droit interne et au regard de circonstances factuelles éventuellement différentes.
- 2. L'article 15, § 1, du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que
- pour pouvoir estimer qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée, la juridiction compétente d'un État membre doit s'assurer que le renvoi de l'affaire à une telle juridiction est de nature à apporter une valeur ajoutée réelle et concrète à l'examen de cette affaire, compte tenu notamment des règles de procédure applicables dans ledit autre État membre ;
- pour pouvoir estimer qu'un tel renvoi sert l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction compétente d'un État membre doit notamment s'assurer que ledit renvoi ne risque pas d'avoir une incidence préjudiciable sur la situation de l'enfant.
- 3. L'article 15, § 1, du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente d'un État membre ne doit tenir compte, lors de la mise en œuvre de cette disposition dans une affaire de responsabilité parentale donnée, ni de l'incidence d'un possible renvoi de cette affaire à une juridiction d'un autre État membre sur le droit de libre circulation des personnes concernées autres que l'enfant en cause ni du motif pour lequel la mère de cet enfant a fait usage de ce droit, préalablement à sa saisine, à moins que de telles considérations soient susceptibles de se répercuter de façon préjudiciable sur la situation dudit enfant.

(Cour de Justice, 27 octobre 2016 – Affaire C-428/15 – D.)

Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

Article 9

L'article 9, § 3, du règlement n° 593/2008 doit être interprété en ce sens qu'il exclut que des lois de police autres que celles de l'État du for ou de l'État dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, puissent être appliquées, en tant que règles juridiques, par le juge du for, mais ne s'oppose pas à la prise en compte par ce dernier de telles autres lois de police en tant qu'élément de fait dans la mesure où le droit national applicable au contrat, en vertu des dispositions de ce règlement, la prévoit. Cette interprétation n'est pas remise en cause par le principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, § 3, TUE.

(Cour de Justice, 18 octobre 2016 – Affaire C-135/15 – Nikiforidis)

Article 28

L'article 28 du règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I) doit être interprété en ce sens qu'une relation contractuelle de travail née avant le 17 décembre 2009 ne relève du champ d'application de ce règlement que dans la mesure où cette relation a subi, par l'effet d'un consentement mutuel des parties contractantes qui s'est manifesté à compter de cette date, une modification d'une ampleur telle qu'il doit être considéré qu'un nouveau contrat de travail a été conclu à compter de ladite date, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer.

(Cour de Justice, 18 octobre 2016 – Affaire C-135/15 – Nikiforidis)

Règlements (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Article 1 du Règlement 1215/2012

- Les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 doivent être interprétées en ce sens qu'une action en annulation d'un acte de donation d'un immeuble pour incapacité de contracter du donateur relève non pas de la compétence exclusive de la juridiction de l'État membre où l'immeuble est situé, prévue à l'article 24, point 1, de ce règlement, mais de la compétence spéciale prévue à l'article 7, point 1, sous a), dudit règlement.

Une action en radiation du registre foncier des mentions relatives au droit de propriété du donataire relève de la compétence exclusive prévue à l'article 24, point 1, du même règlement.

(Cour de Justice, 16 novembre 2016 – Affaire C-417/15 – Schmidt)

Article 5 du Règlement 44/2001 et article 7 du Règlement 1215/2012

- L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété, aux fins d'attribuer la compétence judiciaire conférée par cette disposition pour connaître d'une action en responsabilité pour violation de l'interdiction de vente en dehors d'un réseau de distribution sélective résultant de l'offre, sur des sites Internet opérant dans différents États membres, de produits faisant l'objet dudit réseau, en ce sens que le lieu où le dommage s'est produit doit être considéré comme étant le territoire de l'État membre qui protège

ladite interdiction de vente au moyen de l'action en question, territoire sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes.

(Cour de Justice, 21 décembre 2016 – Affaire C-618/15 – Concurrence)

Droit pénal

Loi du 12 avril 1835 concernant les péages et les règlements de police sur les chemins de fer

Article 3

L'article 6, § 2, dernière phrase, de l'appendice A de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole portant modification de la COTIF du 3 juin 1999, figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1371/2007 du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des dispositions nationales qui prévoient qu'une personne qui effectue un voyage en train sans être en possession d'un titre de transport à cet effet et qui ne régularise pas sa situation dans les délais prévus par ces dispositions n'a pas de lien contractuel avec l'entreprise ferroviaire.

(Cour de Justice, 21 septembre 2016 – Affaire C-261/15 – SNCB ./. Demey – décision préjudicielle introduite par le juge de paix d'Ypres au sujet du paiement d'une indemnité forfaitaire réclamée à la suite d'infractions pénales que M. Demey a commises en voyageant en train sans titre de transport et sans procéder à une régularisation de sa situation dans les délais fixés par la loi.)

<u>Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres</u>

Article 6

- La notion d'« autorité judiciaire », visée à l'article 6, § 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, est une notion autonome du droit de l'Union et cet article 6, § 1, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un organe du pouvoir exécutif, tel que l'organe en cause, soit désigné en tant qu'« autorité judiciaire d'émission », au sens de cette disposition, de telle sorte que le mandat d'arrêt européen émis par celui-ci en vue de l'exécution d'un jugement prononçant une peine privative de liberté ne peut être considéré comme étant une « décision judiciaire », au sens de l'article 1^{er}, § 1, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299.

(Cour de Justice, 10 novembre 2016 – Affaire C-452/16 PPU – Poltorak. Il en est de même lorsque le Ministère de la Justice est l'organe du pouvoir exécutif - Cour de Justice, 10 novembre 2016 – Affaire C-477/16 PPU – Kovalkovas)

Article 8

- L'article 8, § 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprété en ce sens que constitue une « décision judiciaire », au sens de cette disposition, une validation par le ministère public, d'un mandat d'arrêt national émis préalablement, aux fins de poursuites pénales, par un service de police.

(Cour de Justice, 10 novembre 2016 – Affaire C-453/16 PPU – Özçelik)

Droit commercial, financier et économique

2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques

Article 7

- L'article 7, § 2, de la directive 2008/95/CE doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque peut s'opposer à la poursuite de la commercialisation d'un médicament par un importateur parallèle lorsque ce dernier a procédé au reconditionnement de ce médicament dans un nouvel emballage et y a réapposé la marque, dès lors que, d'une part, le médicament en cause peut être commercialisé dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, d'importation dans le même conditionnement que celui dans lequel ce produit est commercialisé dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'exportation et, d'autre part, l'importateur n'a pas démontré que le produit importé ne peut être commercialisé que sur une partie limitée du marché de l'État d'importation, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 10 novembre 2016 – Affaire C-297/15 – Ferring Lægemidler)

Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire

Article 1

- L'article 1^{er}, § 2, l'article 9, § 1, sous b), et l'article 102, § 1, du règlement (CE) n° 207/2009 doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un tribunal des marques de l'Union européenne constate que l'usage d'un signe crée un risque de confusion avec une marque de l'Union européenne dans une partie du territoire de l'Union européenne, tout en ne créant pas un tel risque dans une autre partie de ce territoire, ce tribunal doit conclure qu'il y a violation du droit exclusif conféré par cette marque et prononcer un ordre de cessation dudit usage pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, à l'exception de la partie de celle-ci pour laquelle l'absence d'un risque de confusion a été constatée. (Cour de Justice, 22 septembre 2016 – Affaire C-223/15 – Combit Software)

Article 9

- L'article 9, § 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009, lu en combinaison avec l'article 15, § 1, et l'article 51, § 1, sous a), de ce règlement, doit être interprété en ce sens que, au cours de la période de cinq ans qui suit l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne, son titulaire peut, en cas de risque de confusion, interdire aux tiers de faire usage, dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à sa marque pour tous les produits et les services identiques ou similaires à ceux pour lesquels cette marque a été enregistrée, sans devoir démontrer un usage sérieux de ladite marque pour ces produits ou ces services.

(Cour de Justice, 21 décembre 2016 – Affaire C-654/15 – Länsförsäkringar)

<u>Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit</u> d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Article 3

- L'article 3, § 1, de la directive 2001/29/CE doit être interprété en ce sens que, afin d'établir si le fait de placer, sur un site Internet, des liens hypertexte vers des œuvres protégées, librement disponibles sur un autre site Internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue une « communication au public » au sens de cette disposition, il convient de déterminer si ces liens sont fournis sans but lucratif par une personne qui ne connaissait pas ou ne pouvait raisonnablement pas connaître le caractère illégal de la publication de ces œuvres sur cet autre site Internet ou si, au contraire, lesdits liens sont fournis dans un tel but, hypothèse dans laquelle cette connaissance doit être présumée. (Cour de Justice, 8 septembre 2016 – Affaire C-160/15 – GS Media)

<u>Directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle</u>

Article 1

- L'article 1^{er}, § 1, l'article 2, § 1, sous b), et l'article 6, § 1, de la directive 2006/115/CE doivent être interprétés en ce sens que la notion de « prêt », au sens de ces dispositions, couvre le prêt d'une copie de livre sous forme numérique, lorsque ce prêt est effectué en plaçant cette copie sur le serveur d'une bibliothèque publique et en permettant à un utilisateur de reproduire ladite copie par téléchargement sur son propre ordinateur, étant entendu qu'une seule copie peut être téléchargée pendant la période de prêt et que, après l'expiration de cette période, la copie téléchargée par cet utilisateur n'est plus utilisable par celui-ci.

(Cour de Justice, 10 novembre 2016 – Affaire C-174/15 – Vereniging openbare bibliotheken)

Article 6

- L'article 1^{er}, § 1, l'article 2, § 1, sous b), et l'article 6, § 1, de la directive 2006/115/CE doivent être interprétés en ce sens que la notion de « prêt », au sens de ces dispositions, couvre le prêt d'une copie de livre sous forme numérique, lorsque ce prêt est effectué en plaçant cette copie sur le serveur d'une bibliothèque publique et en permettant à un utilisateur de reproduire ladite copie par téléchargement sur son propre ordinateur, étant entendu qu'une seule copie peut être téléchargée pendant la période de prêt et que, après l'expiration de cette période, la copie téléchargée par cet utilisateur n'est plus utilisable par celui-ci.

Le droit de l'Union, et notamment l'article 6 de la directive 2006/115, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre soumette l'application de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/115 à la condition que la copie de livre sous forme numérique mise à disposition par la bibliothèque publique ait été mise en circulation par une première vente ou un premier autre transfert de propriété de cette copie dans l'Union européenne par le titulaire du droit de distribution au public ou avec son consentement, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

L'article 6, § 1, de la directive 2006/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la dérogation pour le prêt public qu'il prévoit s'applique à la mise à disposition par une bibliothèque publique d'une copie de livre sous forme numérique dans le cas où cette copie a été obtenue à partir d'une source illégale.

(Cour de Justice, 10 novembre 2016 – Affaire C-174/15 – Vereniging openbare bibliotheken)

<u>Directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation</u>

Article 1

- La notion de « vendeur », au sens de l'article 1^{er}, § 2, sous c), de la directive 1999/44/CE doit être interprétée en ce sens qu'elle vise également un professionnel agissant comme intermédiaire pour le compte d'un particulier qui n'a pas dûment informé le consommateur acheteur du fait que le propriétaire du bien vendu est un particulier, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en prenant en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. L'interprétation qui précède ne dépend pas du point de savoir si l'intermédiaire est ou non rémunéré pour son intervention.

(Cour de Justice 9 novembre 2016 – Affaire C-149/15 – Sabrina Wathelet ./. Garage Bietheres & Fils SPRL – Demande de décision préjudicielle introduite par la cour d'appel de Liège dans le cadre d'un litige au sujet d'une vente d'un véhicule d'occasion.)

Directive 2002/47/CE du 6 juin 2002, concernant les contrats de garantie financière

Article 1

- La directive 2002/47/CE ne confère au preneur d'une garantie financière telle que celle en cause au principal, selon laquelle les fonds déposés sur un compte bancaire sont donnés en nantissement à la banque pour garantir toutes les créances de celle-ci contre le titulaire du compte, le droit d'exécuter cette garantie indépendamment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du constituant que si, d'une part, les fonds faisant l'objet de ladite garantie ont été versés sur le compte en question avant l'ouverture de cette procédure ou si ces fonds y ont été versés à la date de cette ouverture, la banque ayant prouvé qu'elle ignorait que ladite procédure avait été ouverte ou qu'elle ne pouvait raisonnablement le savoir, et si, d'autre part, le titulaire dudit compte était empêché de disposer desdits fonds après leur versement sur ce même compte.

(Cour de Justice, 10 novembre 2016 – Affaire C-156/15 – Private Equity Insurance Group)

Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 en matière du commerce électronique

Article 12

- Une prestation fournie par l'exploitant d'un réseau de communication et consistant à mettre celui-ci gratuitement à la disposition du public constitue un « service de la société de l'information » lorsqu'elle est réalisée par le prestataire concerné à des fins publicitaires pour des biens vendus ou des services fournis par ce prestataire.

L'article 12, § 1, de la directive 2000/31, lu en combinaison avec l'article 2, sous b), de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il n'existe pas d'autres exigences, en dehors de

celle mentionnée à cette disposition, auxquelles le prestataire de services fournissant l'accès à un réseau de communication est soumis.

L'article 12, § 1, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une personne ayant été lésée par la violation de ses droits sur une œuvre puisse demander à un fournisseur d'accès à un réseau de communication une indemnisation au motif que l'un de ces accès a été utilisé par des tiers pour violer ses droits, ainsi que le remboursement des frais de mise en demeure ou de justice exposés aux fins de sa demande d'indemnisation. En revanche, cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que cette personne demande l'interdiction de la poursuite de cette violation, ainsi que le paiement des frais de mise en demeure et de frais de justice à l'encontre d'un fournisseur d'accès à un réseau de communication dont les services ont été utilisés pour commettre cette violation, dans l'hypothèse où ces demandes visent ou sont consécutives à l'adoption d'une injonction prise par une autorité ou une juridiction nationale interdisant à ce fournisseur de permettre la poursuite de ladite violation. (Cour de Justice, 15 septembre 2016 – Affaire C-484/14 – Mc Fadden)

Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

- L'article 2, point 1, de la directive 2000/35/CE doit être interprété en ce sens qu'une personne physique titulaire d'une autorisation d'exercice d'activité en tant qu'artisan indépendant doit être considérée comme une « entreprise » au sens de cette disposition, et la transaction qu'elle conclut comme une « transaction commerciale » au sens de cette même disposition, si cette transaction, bien que ne se rapportant pas à l'activité visée par cette autorisation, s'inscrit dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante structurée et stable, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

(Cour de Justice, 15 décembre 2016 – Affaire C-256/15 – Nemec)

<u>Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et Code de droit économique, Livre II, Titre IV, Chapitre Ier - Crédit à la consommation</u>

- Le contrat de crédit ne doit pas nécessairement être établi dans un seul document, mais tous les éléments visés à l'article 10, § 2, de la directive 2008/48 doivent être établis sur un support papier ou sur un autre support durable. L'État membre peut prévoir dans sa réglementation nationale, que le contrat de crédit qui relève du champ d'application de la directive 2008/48 et qui est établi sur un support papier doit être signé par les parties et que cette exigence de signature s'applique à l'égard de tous les éléments de ce contrat visés à l'article 10, § 2, de cette directive.

L'article 10, § 2, sous h), de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que le contrat de crédit indique chaque échéance des paiements à effectuer par le consommateur par référence à une date précise, pour autant que les conditions de ce contrat permettent à ce consommateur d'identifier sans difficulté et avec certitude les dates de ces paiements.

L'article 10, § 2, sous h) et i), de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens que le contrat de crédit à durée fixe, prévoyant l'amortissement du capital par les paiements consécutifs, ne doit pas préciser, sous la forme d'un tableau d'amortissement, quelle part de chaque paiement sera affectée au remboursement de ce capital. Ces dispositions, lues

en combinaison avec l'article 22, paragraphe 1, de cette directive, s'opposent à ce qu'un État membre prévoie une telle obligation dans sa réglementation nationale.

L'article 23 de la directive 2008/48 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre prévoie, dans sa réglementation nationale, que, dans le cas où un contrat de crédit ne mentionnerait pas tous les éléments requis à l'article 10, § 2, de cette directive, ce contrat est réputé exempt d'intérêts et de frais, pour autant qu'il s'agisse d'un élément dont l'absence est susceptible de mettre en cause la possibilité pour le consommateur d'apprécier la portée de son engagement.

(Cour de Justice, 9 novembre 2016 – Affaire C-42/15 – Home Credit Slovakia)

- L'article 2, § 2, sous j), de la directive 2008/48/CE doit être interprété en ce sens qu'un accord de rééchelonnement d'un crédit, qui est conclu, à la suite de la défaillance du consommateur, entre celui-ci et le prêteur par l'intermédiaire d'une agence de recouvrement, n'est pas consenti « sans frais », au sens de cette disposition, lorsque, par cet accord, le consommateur s'engage à rembourser le montant total de ce crédit et à payer des intérêts ou des frais n'ayant pas été prévus par le contrat initial aux termes duquel ledit crédit a été accordé. L'article 3, sous f), et l'article 7 de la directive 2008/48 doivent être interprétés en ce sens qu'une agence de recouvrement qui conclut, au nom d'un prêteur, un accord de rééchelonnement d'un crédit impayé mais qui n'agit en qualité d'intermédiaire de crédit qu'à titre accessoire, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, doit être considérée comme étant un « intermédiaire de crédit », au sens de cet article 3, sous f), et n'est pas soumise à l'obligation d'information précontractuelle du consommateur, au titre des articles 5 et 6 de cette directive.

(Cour de Justice, 8 décembre 2016 – Affaire C-127/15 – Verein für Konsumenteninformation)

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

Article 5 Rgm 1346/2000

L'article 5 du règlement (CE) n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que constitue un « droit réel », au sens de cet article, une sûreté constituée en vertu d'une disposition de droit national, selon laquelle l'immeuble du débiteur de taxes foncières est grevé de plein droit d'une charge foncière de droit public et ce propriétaire doit tolérer l'exécution forcée du titre constatant la créance fiscale, sur cet immeuble.

(Cour de Justice 26 octobre 2016 – Affaire C-195/15 – Senior Home)

Article 4 Rgm 1346/2000

- L'article 4 du règlement (CE) n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que relèvent de son champ d'application les dispositions du droit interne de l'État membre sur le territoire duquel une procédure d'insolvabilité est ouverte, qui prévoient, à l'égard d'un créancier qui n'a pas participé à cette procédure, la déchéance du droit de faire valoir sa créance ou la suspension de l'exécution forcée d'une telle créance dans un autre État membre.

Le caractère fiscal de la créance faisant l'objet d'une exécution forcée dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte, dans une situation telle que celle en cause au principal, n'a pas d'incidence sur la réponse donnée à la première question préjudicielle.

(Cour de Justice ENEFI – 9 novembre 2016 – Affaire C-212/15)

<u>Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats</u> conclus avec les consommateurs

- L'article 6, § 1, de la directive 93/13/CEE s'oppose à une jurisprudence nationale qui limite dans le temps les effets restitutoires, liés à la déclaration judiciaire du caractère abusif, au sens de l'article 3, § 1, de cette directive, d'une clause contenue dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel, aux seules sommes indûment versées en application d'une telle clause postérieurement au prononcé de la décision ayant judiciairement constaté ce caractère abusif.

(Cour de Justice, grande Chambre, 21 décembre 2016 – Affaires jointes C-154/15, C-307/15 et C-308/15 – Gutiérrez Naranjo)

2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

Article 1

- L'annexe I, point 14, de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, doit être interprétée en ce sens que cette disposition permet de qualifier une pratique commerciale de « système de promotion pyramidale » même dans l'hypothèse où il n'existe qu'un lien indirect entre les participations versées par de nouveaux adhérents à un tel système et les contreparties perçues par les adhérents en place.

(Cour de Justice 15 décembre 2016 – Affaire C-667/15 – Loterie Nationale ./. Adriaensen & Werner De Kesel – demande de décision préjudicielle introduite par la Cour d'appel d'Anvers dans le cadre d'un litige au sujet de la mise en place et de la promotion d'un système de participation collective aux loteries publiques en Belgique, surnommé « Lucky 4 All »)

Article 5

- Une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, § 2, de la directive 2005/29/CE, à moins qu'une telle pratique soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, en tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire au principal.

Dans le cadre d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun des logiciels préinstallés ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 5, § 4, sous a), et de l'article 7 de la directive 2005/29.

(Cour de Justice, 7 septembre 2016 – Affaire C-310/15 – Deroo-Blanquart)

Article 6

- L'article 6, § 1, de la directive 2005/29 doit être interprété en ce sens que doit être qualifiée de trompeuse une pratique commerciale consistant à fractionner le prix d'un produit en plusieurs éléments et à mettre en avant l'un d'entre eux, dès lors que cette pratique est susceptible, d'une part, de donner au consommateur moyen l'impression erronée qu'un prix avantageux lui est proposé et, d'autre part, de le conduire à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'affaire au principal. Toutefois, les contraintes de temps auxquelles peuvent être soumis certains moyens de communication, tels que des spots publicitaires télévisés, ne sauraient être prises en considération aux fins de l'appréciation du caractère trompeur d'une pratique commerciale au regard de l'article 6, § 1, de cette directive.

(Cour de Justice, 26 octobre 2016 – Affaire C-611/14 – Canal Digital Danmark)

Article 7

- L'article 7, § 1 et 3, de la directive 2005/29/CE doit être interprété en ce sens que, aux fins d'apprécier si une pratique commerciale doit être considérée comme une omission trompeuse, il y a lieu de prendre en compte le contexte dans lequel s'inscrit cette pratique, notamment les limites propres au moyen de communication utilisé aux fins de ladite pratique commerciale, les limites d'espace ou de temps que ce moyen de communication impose ainsi que toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens, quand bien même cette exigence ne résulterait pas expressément du libellé de la réglementation nationale concernée.

L'article 7, § 4, de la directive 2005/29 doit être interprété en ce sens qu'il contient une énumération exhaustive des informations substantielles qui doivent figurer dans une invitation à l'achat. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si le professionnel concerné a satisfait à son devoir d'information en tenant compte de la nature et des caractéristiques du produit, mais également du moyen de communication utilisé pour l'invitation à l'achat et des compléments d'information éventuellement fournis par ledit professionnel. Le fait, pour un professionnel, de fournir, dans une invitation à l'achat, l'ensemble des informations énumérées à l'article 7, § 4, de cette directive n'exclut pas que cette invitation puisse être qualifiée de pratique commerciale trompeuse, au sens de l'article 6, paragraphe 1, ou de l'article 7, § 2, de ladite directive.

L'article 7 de la directive 2005/29 doit donc être interprété en ce sens que, lorsqu'un professionnel a fait le choix de fixer le prix d'un abonnement de telle sorte que le consommateur doit s'acquitter à la fois d'un forfait mensuel et d'un forfait semestriel, cette pratique doit être considérée comme une omission trompeuse dans le cas où le prix du forfait mensuel est particulièrement mis en avant dans la commercialisation, alors que celui du forfait semestriel est totalement omis ou est présenté de manière moins apparente, si une telle omission amène le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, en tenant compte des limites propres au moyen de communication utilisé, de la nature et des caractéristiques du produit ainsi que des autres mesures que le professionnel a effectivement prises afin de mettre les informations substantielles relatives au produit à la disposition du consommateur.

(Cour de Justice, 26 octobre 2016 – Affaire C-611/14 – Canal Digital Danmark)

Droit social

<u>Directive 2000/78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de</u> l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Article 2

- La directive 2000/78/CE doit être interprétée en ce sens que :
- le fait que la personne concernée se trouve en situation d'incapacité temporaire de travail, au sens du droit national, pour une durée indéterminée, en raison d'un accident du travail, ne signifie pas, par lui-même, que la limitation de la capacité de cette personne peut être qualifiée de « durable », au sens de la définition du « handicap » visée par cette directive, lue à la lumière de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009;
- parmi les indices permettant de considérer qu'une telle limitation est « durable », figurent notamment le fait que, à la date du fait prétendument discriminatoire, l'incapacité de la personne concernée ne présente pas une perspective bien délimitée quant à son achèvement à court terme ou le fait que cette incapacité est susceptible de se prolonger significativement avant le rétablissement de ladite personne, et
- dans le cadre de la vérification de ce caractère « durable », la juridiction de renvoi doit se fonder sur l'ensemble des éléments objectifs dont elle dispose, en particulier sur des documents et des certificats relatifs à l'état de ladite personne, établis sur la base des connaissances et des données médicales et scientifiques actuelles. (Cour de Justice, 1 décembre 2016 Affaire C-395/15 Daouidi)

<u>Directive 2008/94/CE du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur</u>

Article 8 van richtlijn 2008/94

- L'article 8 de la directive 2008/94/CE doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas que, en cas d'insolvabilité de l'employeur, les retenues sur salaire converties en cotisations de retraite d'un ancien employé, que cet employeur aurait dû verser sur un compte de retraite au bénéfice de celui-ci, soient exclues de la masse de l'insolvabilité. (Cour de Justice, 24 novembre 2016 – Affaire C-454/15 – Webb-Sämann)

Droit fiscal

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA

Article 2

- L'article 2, § 1, sous c), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que ne constitue pas une prestation de services effectuée à titre onéreux, au sens de cette disposition, la mise à disposition d'un cheval par son propriétaire, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'organisateur d'une course hippique aux fins de la participation dudit

cheval à cette course, dans l'hypothèse où elle ne donnerait pas lieu au versement d'un cachet de participation ou d'une autre rémunération directe et où seuls les propriétaires des chevaux s'étant classés en ordre utile à l'arrivée de la course reçoivent un prix, fût-il déterminé à l'avance. En revanche, une telle mise à disposition d'un cheval constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux dans l'hypothèse où elle donne lieu au versement, par l'organisateur, d'une rémunération indépendante du classement du cheval en cause à l'arrivée de la course.

La directive 2006/112 doit être interprétée en ce sens qu'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont dans le cadre des opérations relatives à la préparation et à la participation aux courses hippiques des chevaux appartenant à l'assujetti, qui élève et entraîne ses propres chevaux de course ainsi que ceux de tiers, est ouvert au motif que les frais afférents à ces opérations font partie des frais généraux liés à son activité économique, à condition que les frais engagés au titre de chacune des opérations en cause présentent un lien direct et immédiat avec l'ensemble de cette activité. Tel peut être le cas si les coûts ainsi occasionnés sont afférents aux chevaux de course effectivement destinés à la vente ou si la participation desdits chevaux aux courses est, d'un point de vue objectif, un moyen de promouvoir l'activité économique, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Dans l'hypothèse où un tel droit à déduction existe, le prix le cas échéant remporté par l'assujetti du fait du classement de l'un de ses chevaux à l'arrivée d'une course hippique ne doit pas être inclus dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. (Cour de Justice, 10 novembre 2016 – Affaire C-432/15 – Baštová)

Article 98

- L'article 98 de la directive 2006/112, lu en combinaison avec le point 14 de l'annexe III de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'une prestation de services complexe unique, composée de plusieurs éléments tenant, notamment, à l'entraînement des chevaux, à l'utilisation d'installations sportives, à l'hébergement des chevaux en écurie, au nourrissage et à d'autres soins apportés aux chevaux, ne saurait être soumise à un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'utilisation d'installations sportives au sens du point 14 de l'annexe III de cette directive et l'entraînement des chevaux constituent deux éléments équivalents de cette prestation complexe ou lorsque l'entraînement des chevaux constitue l'élément principal de ladite prestation, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

(Cour de Justice, 10 novembre 2016 – Affaire C-432/15 – Baštová)

Article 132

- L'article 132, § 1, sous d), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que les livraisons de sang humain que les États membres sont tenus d'exonérer en vertu de cette disposition ne visent pas les livraisons de plasma obtenu à partir du sang humain, lorsque ce plasma est destiné non pas à un usage thérapeutique direct mais exclusivement à la fabrication de médicaments.

(Cour de Justice, 5 octobre 2016 – affaire C-412/15 – TMD)

Article 167

- L'article 167, l'article 178, sous a), l'article 179 et l'article 226, point 3, de la directive 2006/112/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, en vertu de laquelle la rectification d'une facture visant une mention obligatoire, à savoir le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, ne produit pas d'effet

rétroactif de telle sorte que le droit à déduction de cette taxe exercé au titre de la facture rectifiée porte non pas sur l'année au cours de laquelle cette facture a été initialement établie, mais sur l'année au cours de laquelle elle a été rectifiée.

(Cour de Justice, 15 septembre 2016 – Affaire C-518/14 – Senatex)

(Cour de Justice 15 septembre 2016 – Affaire C-516/14 – Barlis 06)

Article 178

- L'article 178, sous a), de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités fiscales nationales puissent refuser le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour la seule raison que l'assujetti détient une facture qui ne remplit pas les conditions requises par l'article 226, points 6 et 7, de cette directive, alors que ces autorités disposent de toutes les informations nécessaires pour vérifier que les conditions de fond relatives à l'exercice de ce droit sont satisfaites.

Article 226

- L'article 226 de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que des factures comportant seulement la mention « services juridiques fournis depuis [une certaine date] jusqu'à aujourd'hui », telles que celles en cause au principal, ne sont pas conformes, a priori, aux exigences visées au point 6 de cet article et que des factures comportant seulement la mention « services juridiques fournis jusqu'à aujourd'hui » ne sont, a priori, conformes ni aux exigences visées audit point 6 ni à celles visées au point 7 dudit article, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 15 septembre 2016 – Affaire C-516/14 – Barlis 06)

Règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

Article 233

- La notion de « transporteur », ayant une obligation de présenter les marchandises intactes au bureau de douane de destination visée à l'article 96, § 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 désigne toute personne, y compris un sous-transporteur, qui réalise le transport effectif des marchandises placées sous le régime de transit communautaire externe et a accepté ce transport en sachant qu'elles étaient placées sous ce régime. L'article 96, § 2, du règlement n° 2913/92 doit être interprété en ce sens qu'un sous-transporteur ayant, d'une part, remis les marchandises, accompagnées du document de transit, au transporteur principal sur l'aire de stationnement du bureau de douane de destination, et, d'autre part, pris de nouveau en charge ces marchandises à l'occasion d'un trajet subséquent, n'avait l'obligation de s'assurer de leur présentation au bureau de douane de destination et ne peut être tenu responsable de l'absence d'une telle présentation que s'il savait, lors de la nouvelle prise en charge desdites marchandises, que le régime de transit n'avait pas pris fin régulièrement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 21 décembre 2016 – Affaire C-547/14 – Interservice)

Droit public et administratif

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 47

- L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu conjointement avec l'article 9, § 2 et 4, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 - en ce qu'il consacre le droit à une protection juridictionnelle effective, dans des conditions assurant un large accès à la justice, des droits qu'une organisation de protection de l'environnement répondant aux exigences posées à l'article 2, § 5, de cette convention tire du droit de l'Union - doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à une interprétation de règles de droit procédural national selon laquelle un recours contre une décision refusant à une telle organisation la qualité de partie à une procédure administrative d'autorisation d'un projet devant être réalisé sur un site protégé au titre de la directive 92/43 ne doit pas nécessairement être examiné pendant le déroulement de cette procédure, laquelle peut être définitivement clôturée avant qu'une décision juridictionnelle définitive sur la qualité de partie ne soit prise, et est automatiquement rejeté dès l'instant où ce projet est autorisé, contraignant ainsi cette organisation à introduire un recours d'un autre type afin d'obtenir cette qualité et de soumettre à un contrôle juridictionnel le respect par les autorités nationales compétentes de leurs obligations découlant de l'article 6, § 3, de ladite directive. (Cour de Justice, grande Chambre, 8 novembre 2016 – Affaire C-243/15 – Lesoochranárske zoskupenie VLK)

<u>Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services</u>

Article 1

- La passation des marchés qui, eu égard à leur valeur, ne relèvent pas du champ d'application des directives en matière de passation des marchés publics est néanmoins soumise aux règles fondamentales et aux principes généraux du traité FUE, en particulier aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi qu'à l'obligation de transparence qui en découle, pour autant que ces marchés présentent un intérêt transfrontalier certain.
- (Cour de Justice, 6 octobre 2016 Affaire C-318/15 Tecnoedi Costruzioni Nr. 19)
- 1. Dans le cadre de l'application de la jurisprudence de la Cour concernant les attributions directes des marchés publics dites « in house », afin de déterminer si l'entité adjudicataire exerce l'essentiel de son activité pour le pouvoir adjudicateur, notamment les collectivités territoriales qui sont ses associées et qui la contrôlent, il convient de ne pas inclure dans cette activité celle qu'impose à cette entité une autorité publique, non associée de cette entité, en faveur de collectivités territoriales qui ne sont pas non plus associées de ladite entité et n'exercent aucun contrôle sur elle, cette dernière activité devant être considérée comme exercée pour des tiers.
- 2. Aux fins de déterminer si l'entité adjudicataire réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités territoriales qui sont ses associées et qui exercent sur elle, de manière

conjointe, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, il convient de prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, parmi lesquelles peut figurer l'activité que cette entité adjudicataire a réalisée pour ces mêmes collectivités territoriales avant qu'un tel contrôle conjoint ne soit devenu effectif. (Cour de Justice, 8 décembre 2016 – Affaire C-553/15 – Undis Servizi)

- L'article 1^{er}, § 2, sous a), de la directive 2004/18/CE doit être interprété en ce sens que ne constitue pas un marché public un accord passé entre deux collectivités territoriales sur la base duquel celles-ci adoptent un règlement statutaire portant création d'un syndicat de collectivités, personne morale de droit public, et transférant à cette nouvelle entité publique certaines compétences dont ces collectivités étaient investies jusqu'alors et qui sont désormais propres à ce syndicat de collectivités. Toutefois, un tel transfert de compétences concernant l'accomplissement de missions publiques n'existe que s'il porte, à la fois, sur les responsabilités liées à la compétence transférée et sur les pouvoirs qui sont le corollaire de celle-ci, de sorte que l'autorité publique nouvellement compétente dispose d'une autonomie décisionnelle et financière, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 21 décembre 2016 – Affaire C-51/15 – Remondis)

Article 2

- L'article 2 de la directive 2004/18/CE doit être interprété en ce sens que, après l'attribution d'un marché public, une modification substantielle ne peut pas être apportée à celui-ci sans l'ouverture d'une nouvelle procédure de passation de marché même lorsque cette modification constitue, objectivement, un mode de règlement transactionnel, emportant des renonciations réciproques de la part des deux parties, en vue de mettre un terme à un litige, dont l'issue est incertaine, né des difficultés auxquelles se heurte l'exécution de ce marché. Il n'en serait autrement que si les documents dudit marché prévoyaient la faculté d'adapter certaines conditions, même importantes, de celui-ci après son attribution et fixaient les modalités d'application de cette faculté. (Cour de Justice, 7 septembre 2016 – Affaire C-549/14 – Finn Frogne)

Traité concernant l'Union européenne (TUE)

Article 108

- Une juridiction nationale saisie d'un litige portant sur un contrat est tenue de notifier à la Commission, conformément à l'article 108, § 3, TFUE, toutes les mesures qui affectent l'interprétation et l'exécution dudit contrat qui peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement du marché intérieur, sur le jeu de la concurrence ou simplement sur la durée effective, pendant une période déterminée, d'aides qui demeurent existantes. Cela vaut également si la juridiction statue en référé. Il incombe aux juridictions nationales de vérifier si les modalités d'application d'un régime d'aide n'ont pas été modifiées et que, s'il devait s'avérer que ces modifications ont eu pour effet d'étendre la portée du régime, il pourrait être nécessaire de considérer qu'il s'agit d'une aide nouvelle ayant pour conséquence l'applicabilité de la procédure de notification prévue à l'article 108, § 3, TFUE. (Cour de Justice, 26 octobre 2016 – Affaire C-590/14 P – DEI – Nr. 106 et 107)

- L'article 108, § 3, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un régime de garantie tel que celui en cause au principal, dans la mesure où ce dernier a été mis à exécution en méconnaissance des obligations découlant de cette disposition. (Cour de Justice, 21 décembre 2016 – Affaire C-76/15 – Vervloet)

Droit d'environnement

<u>Directive 2001/42/EG du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement</u>

Article 2

- L'article 2, sous a), et l'article 3, § 2, sous a), de la directive 2001/42/CE doivent être interprétés en ce sens qu'un arrêté réglementaire comportant diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, qui doivent être respectées dans le cadre de la délivrance d'autorisations administratives portant sur l'implantation et l'exploitation de telles installations, relève de la notion de « plans et programmes », au sens de cette directive.

(Cour de Justice, 27 octobre 2016 – Affaire C-290/15 – D'Oultremont e.a.)